

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

DECRET N°2005-1184 DU 06 DECEMBRE 2005 FIXANT LES CONDITIONS DE FOURNITURE AU PUBLIC DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS (LIAISONS LOUEES)

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de l'article 8 du Code des Télécommunications, le présent projet de décret détermine les conditions de fourniture au public de services de télécommunications, en l'occurrence les services de liaisons louées.

Le chapitre premier est relatif à la terminologie.

Le chapitre 2 fixe les spécifications des interfaces techniques des liaisons louées.

Le chapitre 3 précise les conditions de fourniture des liaisons louées, notamment en ce qui concerne :

- l'obligation pour les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public de publier les informations concernant les offres de liaisons louées ;
- les modalités de publication des modifications de ces offres ;
- les conditions dans lesquelles les exploitants peuvent refuser de fournir les liaisons louées.

Enfin, le chapitre 4 établit le principe de la tarification des liaisons louées en disposant que ces tarifs doivent respecter le principe de l'orientation vers les coûts.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

**DECRET N°2005-1184 DU 06 DECEMBRE 2005 FIXANT LES CONDITIONS DE FOURNITURE
AU PUBLIC DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS (LIAISONS LOUEES)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des télécommunications ;
Vu la loi n°2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation pour les entreprises concessionnaires du service public ;
Vu le décret n°2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n°2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;
Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2004-1620 du 15 décembre 2004 relatif aux attributions du Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu le décret n°2005-410 du 18-05-2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du gouvernement ;
Sur le rapport du Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu le décret n°2005-500 du 1^{er} juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Sur le rapport du Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER :

En application de l'article 8 du Code des télécommunications, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de fourniture au public de services de télécommunications (liaisons louées).

CHAPITRE I : TERMINOLOGIE

ARTICLE 2 :

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1- **Utilisateur** : la partie contractante qui loue une liaison de télécommunications auprès d'un exploitant de réseaux de télécommunications ouverts au public (liaisons louées).
- 2- **Liaison louée** : une capacité de transmission, entre des points de terminaison déterminés du réseau public de télécommunications, louée à un utilisateur par un exploitant dans le cadre d'un contrat de location excluant toute commutation contrôlée par cet utilisateur.
- 3- **Liaisons dites " de sécurité publique"** : les liaisons reconnues nécessaires pour assurer la sécurité publique et louées aux services publics ou aux concessionnaires de services publics.
- 4- **Exigences essentielles** : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et la prévention de toute interférence préjudiciable entre

les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

5- **Ensemble minimal** : le nombre et les types de liaisons louées qu'un exploitant est tenu de fournir.

CHAPITRE II : INTERFACES TECHNIQUES

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques techniques des liaisons louées doivent comporter les spécifications des interfaces et notamment leurs caractéristiques physiques, électriques et logiques ainsi que les spécifications des performances, mesurées aux extrémités de ces liaisons conformément aux normes fixées par l'ART.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE FOURNITURE DES LIAISONS LOUÉES

ARTICLE 4 :

Les liaisons louées sont fournies dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les informations concernant les offres de liaisons louées sont publiées dans les catalogues des prix des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public.

Les conditions de fourniture de liaisons louées comprennent au moins :

- des informations relatives à la procédure de commande et de livraison des liaisons louées ;
- la durée de la location, notamment sa durée minimale qui ne peut être inférieure à trois mois, sauf pour les liaisons louées à l'occasion de manifestations temporaires ;
- les modalités de résiliation du contrat, notamment par l'utilisateur, moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable et, à défaut de ce respect, les pénalités raisonnables éventuellement exigées ;
- les principes et modalités de paiement.

Les exploitants rendent publiques les statistiques relatives au délai de fourniture type et au temps de réparation type des liaisons louées et suivant des modalités qui sont fixées par l'ART.

Les indicateurs de délai de fourniture type et de réparation type sont fixés en annexe du présent décret.

ARTICLE 5 :

Lorsque, pour offrir des services de télécommunications, les exploitants affectent spécialement à cet usage leurs propres liaisons ou des liaisons dont ils se sont assuré la disposition, la même catégorie de liaisons louées doit être fournie sur demande aux autres utilisateurs, dans des conditions techniques identiques.

ARTICLE 6 :

Les exploitants ne peuvent déroger aux conditions de fourniture qu'ils ont publiées pour répondre à une demande déterminée qu'ils estiment déraisonnable, qu'après accord de l'ART qui doit survenir dans un délai maximum de deux (2) mois.

ARTICLE 7 :

Les liaisons louées ne peuvent être soumises à des restrictions d'accès ou d'utilisation qu'en vue d'assurer le respect des exigences essentielles définies à l'article 2.4 ci-dessus. La mise en œuvre de

ces restrictions doit faire l'objet d'une information préalable de l'ART, laquelle peut s'y opposer lorsqu'elle estime qu'elles ne sont pas justifiées au regard desdites exigences essentielles.

Les liaisons louées sont à usage personnel. Elles ne doivent pas être connectées à un réseau non autorisé ou un réseau étranger, à l'exception des liaisons mises à la disposition des exploitants de réseaux ouverts au public ou des prestataires de services à valeur ajoutée.

ARTICLE 8 :

Lorsque les exploitants sont conduits à fournir, à la demande d'un utilisateur déterminé, une liaison louée, ils informent l'ART des conditions financières et techniques de cette offre. L'ART peut alors, en fonction de la demande du marché, demander aux exploitants de rendre publiques les conditions de fourniture de ces liaisons particulières.

ARTICLE 9 :

Les informations concernant les conditions de mise à disposition des liaisons "dites de sécurité publique" sont communiquées à l'ART par les exploitants.

ARTICLE 10 :

Les modifications des offres existantes ne peuvent intervenir qu'après information des utilisateurs concernés et recueil de leurs remarques éventuelles. Elles sont soumises à l'approbation de l'ART et sont publiées par l'exploitant au plus tard deux mois avant la date de leur mise en œuvre, sauf accord de l'ART sur un délai plus court.

Les informations concernant les nouveaux types d'offre de liaisons louées sont publiées au plus tard deux mois avant la mise en œuvre de l'offre.

ARTICLE 11 :

Pour assurer la sécurité du fonctionnement du réseau et le maintien de son intégrité, les exploitants peuvent, en cas d'urgence, refuser la fourniture de liaisons louées, l'interrompre ou réduire la disponibilité de leurs fonctions ; dans ce dernier cas, la priorité est accordée aux services de sécurité. Ils informent, sans délai, les utilisateurs concernés ainsi que l'ART, du début et de la fin de la période d'urgence, ainsi que des restrictions apportées au service.

En cas d'urgence, les exploitants prennent immédiatement les dispositions garantissant le maintien du service à tous les utilisateurs.

On entend par urgence, au sens du présent article, les cas exceptionnels de force majeure, tels que conditions météorologiques extrêmes, tremblements de terre, inondations, foudres, incendies, etc.

ARTICLE 12 :

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des liaisons louées par l'utilisateur, l'ART peut, après avoir entendu les parties concernées, autoriser par décision motivée les exploitants concernés à refuser la fourniture de liaisons louées incriminées, à l'interrompre, à en réduire la disponibilité des fonctions ou à adopter toute autre mesure spécifique appropriée. Cette décision est notifiée aux parties concernées dans un délai de sept jours suivant son adoption.

ARTICLE 13 :

L'ART détermine les catégories constituant l'ensemble minimal des liaisons louées dont la fourniture est assurée par les exploitants.

Cette liste peut être complétée, après consultation de l'exploitant concerné, par une offre obligatoire additionnelle de liaisons louées.

L'offre de liaisons louées relevant d'autres catégories ne dispense pas les exploitants de réseaux de fournir l'ensemble minimal défini au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 14 :

En cas de suppression d'une offre de liaisons louées, l'ART est tenue informée du calendrier complet de mise en œuvre de la suppression de l'offre. Elle peut allonger les délais prévus par les articles 15 à 17 ci-dessous en fonction des incidences, notamment financières, susceptibles de résulter pour les utilisateurs de la suppression d'une offre et de leur prise en charge par les exploitants.

ARTICLE 15 :

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public rendent publique, au moins douze mois à l'avance, la date à laquelle les nouvelles demandes de liaisons louées cesseront d'être satisfaites.

Les suppressions d'offres de liaisons de louées ne peuvent intervenir qu'après information des utilisateurs concernés et recueil de leurs remarques éventuelles.

ARTICLE 16 :

La résiliation des contrats en cours, résultant de la suppression de l'offre, ne peut intervenir qu'après consultation de chaque utilisateur concerné. Elle ne peut, sauf accord de l'utilisateur, prendre effet avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle il a été mis fin à la commercialisation de l'offre visée à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 17 :

Les litiges relatifs aux conditions techniques et tarifaires de la fourniture des liaisons louées sont soumis à l'arbitrage de l'ART dès lors qu'il s'agit d'une prestation d'interconnexion.

Les utilisateurs portent également à la connaissance de l'ART les litiges relatifs au retrait de l'offre de liaisons louées. L'ART doit être saisie au plus tard dans les neuf mois suivant la date à laquelle la décision de suppression de l'offre a été publiée, en application de l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 18:

Les informations concernant l'offre de liaisons louées mentionnées à l'article 4 ci-dessus, sont affichées dans toutes les agences de l'exploitant.

CHAPITRE IV : PRINCIPE DE TARIFICATION

ARTICLE 19 :

Les tarifs des liaisons louées respectent le principe de l'orientation vers les coûts et sont fixés selon des règles transparentes, conformément aux principes suivants :

- les coûts des liaisons louées incluent à la fois les coûts directs encourus pour l'établissement, la maintenance ainsi que pour leur commercialisation et leur facturation, mais aussi une contribution aux coûts communs, c'est à dire aux coûts qui ne peuvent être directement imputés ni aux liaisons louées ni à d'autres activités ;
- les tarifs des liaisons louées sont indépendants du type d'application que les utilisateurs de lignes louées mettent en œuvre ;
- ils comportent une redevance initiale de connexion et une redevance périodique qui sont indiquées de façon distincte. Lorsque d'autres éléments de tarification sont appliqués, ceux-ci doivent être transparents et fondés sur des critères objectifs ;

- les tarifs des liaisons louées s'appliquent aux prestations fournies à l'utilisateur entre les points de terminaison du réseau auxquels il a accès. Pour les liaisons louées internationales, des tarifs de demi circuit peuvent être appliqués ;

- le système de comptabilisation des coûts des liaisons louées par les exploitants permet de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs en fonction des coûts.

A cette fin les exploitants fournissent à l'ART un détail des coûts audités.

Ils proposent à l'ART un panier de tarifs composé exclusivement des catégories de liaisons louées, représentatives des besoins exprimés par les usagers.

L'ART approuve le système de comptabilisation précité et contrôle son application. Elle rend publics les principes de comptabilisation retenus et les résultats des vérifications auxquelles elle a procédé.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 06 Décembre 2005

Par le Président de la République
Le Premier ministre

Abdoulaye WADE

Macky SALL

ANNEXE :

INDICATEURS DE DELAI DE FOURNITURE TYPE ET DE REPARATION TYPE DES LIAISONS LOUEES

I. Les modalités de calcul des indicateurs de référence des liaisons louées sont les suivantes :

1- Le délai de fourniture type :

Il s'agit, pour une catégorie de liaison donnée, du délai maximum exprimé en jours qui, pour 80 % des liaisons louées de la même catégorie, s'écoule entre la date de la commande par l'utilisateur de la liaison louée et sa date de mise à disposition par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications.

$Df = \text{Max} (DI - Dc)$

Df = Délai de fourniture

DI = Date de mise à disposition

Dc = Date de la signature du bon de commande par l'utilisateur.

Pour une période donnée, cet indicateur est calculé sur la base de l'intégralité des demandes de fourniture satisfaites au cours de cette période, à l'exception de celles pour lesquelles l'utilisateur a explicitement demandé des délais de livraison supérieurs au délai habituel.

2- Le temps de répartition type :

Il s'agit, pour une catégorie de liaison donnée, du temps maximum exprimé en heures qui, pour 80 % des liaisons louées de la même catégorie, s'écoule entre le moment où un utilisateur signale à l'exploitant de réseaux publics de télécommunications une défaillance de la liaison louée et le moment où le fonctionnement normal de cette liaison louée est rétabli.

$Tr = \text{Max} (Drf - Dds)$

Tr = Temps de réparation type

Drf= Date et heure de rétablissement du fonctionnement normal

Dds= Date et heure de la signalisation.

Pour une période donnée, cet indicateur est calculé sur la base de l'ensemble des signalisations effectuées au cours de cette période.

II. Les indicateurs décrits ci-dessus sont mesurés sur la base d'une période trimestrielle et sont rendus disponibles par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications au début de chaque trimestre suivant. Ils restent accessibles à toute personne qui en fait la demande pendant une période de quatre trimestres.

III. Les indicateurs sont fournis pour chacune des catégories de liaisons louées offertes par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications. Lorsque des qualités différentes de réparation sont offertes pour la même catégorie de liaisons louées, les différents temps de réparation type sont publiés.

IV. Pour les nouvelles catégories de liaisons louées, des délais de fourniture et des temps de réparation prévisionnels sont fournis à la place du temps de fourniture type et de réparation type.

V. Les premiers indicateurs sont rendus disponibles dans les six (6) mois suivant la publication du présent décret.